



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-12**

under the

**LEGAL AID ACT
(O.C. 2017-81)**

Filed April 13, 2017

Table of Contents

**PART 1
GENERAL PROVISIONS**

- 1 Citation
- 2 Definition of “Act”
- 3 Areas
- 4 Sending documents
- 5 Disclosure of information

**PART 2
BOARD, LEGAL AID COMMITTEE AND AREA
LEGAL AID COMMITTEES**

- 6 Remuneration and expenses
- 7 Legal Aid Committee
- 8 Area legal aid committees
- 9 Information

**PART 3
APPLICATION FOR LEGAL AID SERVICES**

- 10 Definitions
 - child — enfant
 - dependant — personne à charge
 - spouse — conjoint
- 11 Contribution
- 12 Financial eligibility
- 13 Calculation of income
- 14 Household size
- 15 Security for debts
- 16 Representative
- 17 Another area
- 18 Refusal to issue a legal aid certificate
- 19 Withdrawal of application
- 20 Refusal to consider subsequent application

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-12**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’AIDE JURIDIQUE
(D.C. 2017-81)**

Déposé le 13 avril 2017

Table des matières

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1 Titre
- 2 Définition de « Loi »
- 3 Régions
- 4 Envoi de documents
- 5 Divulgence de renseignements

**PARTIE 2
CONSEIL, COMITÉ D’AIDE JURIDIQUE
ET COMITÉS RÉGIONAUX DE L’AIDE
JURIDIQUE**

- 6 Rémunération et frais
- 7 Comité d’aide juridique
- 8 Comités régionaux de l’aide juridique
- 9 Renseignements

**PARTIE 3
DEMANDE DE SERVICES D’AIDE JURIDIQUE**

- 10 Définitions
 - conjoint — spouse
 - enfant — child
 - personne à charge — dependant
- 11 Contribution
- 12 Admissibilité
- 13 Calcul du revenu
- 14 Taille du ménage
- 15 Garantie des dettes
- 16 Représentant
- 17 Autre région
- 18 Refus de délivrer le certificat d’aide juridique
- 19 Retrait de la demande
- 20 Refus d’étudier une demande subséquente

**PART 4
LEGAL AID CERTIFICATES**

21	Form
22	Content of a legal aid certificate
23	Retroactive legal aid certificate
24	Procedure for issuing a legal aid certificate
25	End of lawyer and client relationship
26	Amendment of a legal aid certificate
27	Cancellation of a legal aid certificate
28	Appeals
29	Further appeals

**PART 5
PROVISION OF LEGAL AID SERVICES**

30	Request for removal from a panel
31	Complaint
32	Suitability of a lawyer
33	Removal from a panel
34	Request for restoration to a panel
35	Duty counsel
36	Employment of another lawyer as counsel
37	Lawyer and client relationship
38	Legal aid clinics

**PART 6
REMUNERATION OF LAWYERS**

39	Remuneration
40	Accounts presented for payment
41	Presenting an account
42	Review by employee responsible for auditing accounts

43 Liens
SCHEDULE A

FORMS

**PARTIE 4
CERTIFICATS D'AIDE JURIDIQUE**

21	Formule
22	Teneur du certificat d'aide juridique
23	Rétroactivité du certificat d'aide juridique
24	Procédure applicable à la délivrance du certificat d'aide juridique
25	Fin de la relation avocat-client
26	Modification du certificat d'aide juridique
27	Annulation d'un certificat d'aide juridique
28	Appels
29	Appels subséquents

**PARTIE 5
PRESTATION DES SERVICES D'AIDE
JURIDIQUE**

30	Demande de retrait d'un tableau
31	Plainte
32	Inaptitude d'un avocat
33	Retrait d'un tableau
34	Demande de réinscription sur un tableau
35	Avocat de service
36	Avocat-conseil
37	Relation avocat-client
38	Cliniques d'aide juridique

**PARTIE 6
RÉMUNÉRATION DES AVOCATS**

39	Rémunération
40	Présentation pour paiement du compte
41	Présentation d'un compte
42	Examen de l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes
43	Privilèges

ANNEXE A

FORMULES

Under section 48 of the *Legal Aid Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aide juridique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

**PART 1
GENERAL PROVISIONS**

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Legal Aid Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Legal Aid Act*.

Areas

3 For the purpose of administering the plan, the Province is divided into the following areas:

- (a) Area 1: Saint John, Charlotte and Kings counties;
- (b) Area 2: Westmorland, Albert and Kent counties;
- (c) Area 3: Sunbury and Queens counties, the Parish of Ludlow in Northumberland County and York County with the exception of the parishes of Canterbury and North Lake;
- (d) Area 4: Carleton County, the parishes of Canterbury and North Lake in York County and Victoria County with the exception of the parishes of Drummond and Grand Falls;
- (e) Area 5: Northumberland County with the exception of the parishes of Alnwick and Ludlow;
- (f) Area 6: the parishes of Bathurst and Beresford in Gloucester County;
- (g) Area 7: the Parish of Alnwick in Northumberland County and Gloucester County with the exception of the parishes of Bathurst and Beresford;
- (h) Area 8: Restigouche County; and
- (i) Area 9: Madawaska County and the parishes of Drummond and Grand Falls in Victoria County.

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Titre

1 *Règlement général – Loi sur l'aide juridique.*

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur l'aide juridique*.

Régions

3 Pour l'administration du programme, la province est divisée en régions délimitées comme suit :

- a) Région 1 : Les comtés de Saint John, de Charlotte et de Kings;
- b) Région 2 : Les comtés de Westmorland, d'Albert et de Kent;
- c) Région 3 : Les comtés de Sunbury et de Queens, la paroisse de Ludlow dans le comté de Northumberland ainsi que le comté de York, à l'exception des paroisses de Canterbury et de North Lake;
- d) Région 4 : Le comté de Carleton, les paroisses de Canterbury et de North Lake dans le comté de York ainsi que le comté de Victoria, à l'exception des paroisses de Drummond et de Grand-Sault;
- e) Région 5 : Le comté de Northumberland, à l'exception des paroisses d'Alnwick et de Ludlow;
- f) Région 6 : Les paroisses de Bathurst et de Beresford dans le comté de Gloucester;
- g) Région 7 : La paroisse d'Alnwick dans le comté de Northumberland et le comté de Gloucester, à l'exception des paroisses de Bathurst et de Beresford;
- h) Région 8 : Le comté de Restigouche;
- i) Région 9 : Le comté de Madawaska et les paroisses de Drummond et de Grand-Sault dans le comté de Victoria.

Sending documents

4(1) Subject to subsection (2), a written notice or other document required to be sent under the Act and this Regulation shall be forwarded in person, by ordinary mail, by prepaid registered mail, by prepaid courier or by electronic transmission.

4(2) A written notice or other document required to be sent by an employee or the Executive Director under the Act and this Regulation may be forwarded in person, by ordinary mail, by prepaid registered mail, by prepaid courier or by electronic transmission to the recipient at his or her last known address or to his or her lawyer.

4(3) A written notice or other document sent by ordinary mail or prepaid registered mail shall be deemed to have been received by the recipient five days after the date of mailing, in the absence of evidence to the contrary.

Disclosure of information

5 No person appointed or contracted with under section 14 of the Act and no employee shall disclose any information provided by or about an applicant for legal aid services or a holder of a legal aid certificate other than for the purpose of the proper administration of the Act and this Regulation.

PART 2

BOARD, LEGAL AID COMMITTEE AND AREA LEGAL AID COMMITTEES

Remuneration and expenses

6(1) A member of the Board who is not employed in the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* is entitled to remuneration of \$87.50 for each half-day or portion of a half-day that he or she attends a Board meeting.

6(2) If the Chair of the Board is not employed in the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*, the Chair shall receive an additional \$37.50 for each half-day or portion of a half-day that he or she attends a Board meeting.

Envoi de documents

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis écrit ou autre document dont l'envoi est requis en vertu de la Loi et du présent règlement est remis en main propre ou acheminé par courrier ordinaire, par courrier recommandé affranchi, par messenger prépayé ou par voie électronique.

4(2) Tout avis écrit ou autre document dont l'envoi par un employé ou le directeur général est requis en vertu de la Loi et du présent règlement peut être remis en main propre ou acheminé par courrier ordinaire, par courrier recommandé affranchi, par messenger prépayé ou par voie électronique à la dernière adresse connue du destinataire, ou à son avocat.

4(3) Tout avis ou autre document acheminé par courrier ordinaire ou par courrier recommandé affranchi est réputé avoir été reçu par le destinataire, sauf preuve contraire, cinq jours après sa mise à la poste.

Divulgence de renseignements

5 Il est interdit aux personnes nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 de la Loi ainsi qu'aux employés de divulguer tout renseignement qu'a fourni un demandeur de services d'aide juridique ou un titulaire d'un certificat d'aide juridique ou qui le concerne, à moins que ce ne soit pour la bonne application de la Loi et du présent règlement.

PARTIE 2

CONSEIL, COMITÉ D'AIDE JURIDIQUE ET COMITÉS RÉGIONAUX DE L'AIDE JURIDIQUE

Rémunération et frais

6(1) Le membre du conseil qui n'est pas employé dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* a droit à une rémunération de 87,50 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée pendant laquelle il assiste à une réunion du conseil.

6(2) Le président du conseil qui n'est pas employé dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* reçoit une rémunération additionnelle de 37,50 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée pendant laquelle il assiste à une réunion du conseil.

6(3) Members of the Board are entitled to reimbursement of travelling and other expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the Travel Policy of the Board of Management.

Legal Aid Committee

7(1) The Legal Aid Committee shall consist of not fewer than three members who are lawyers.

7(2) A member of the Legal Aid Committee holds office for a term of two years and may be reappointed.

7(3) A member of the Legal Aid Committee may resign by notice in writing addressed to the Board.

7(4) The Chair of the Legal Aid Committee, Minister, Board or Executive Director shall call meetings of the Legal Aid Committee.

7(5) If the Chair is absent from a meeting of the Legal Aid Committee, the members present may elect from among themselves a member to preside at the meeting.

7(6) The Chair of the Legal Aid Committee or other member presiding at the meeting is entitled to vote and, in the event of a tie vote, he or she shall cast the deciding vote.

Area legal aid committees

8(1) The persons who are members of an area committee shall be lawyers.

8(2) A member of an area committee holds office for a term of two years and may be reappointed.

8(3) A member of an area committee may resign by notice in writing addressed to the Executive Director.

8(4) The Executive Director shall appoint the Chair of an area committee.

8(5) Any appointment to an area committee may be revoked by the Executive Director for cause.

8(6) The Chair of an area committee shall call meetings of the committee.

6(3) Les membres du conseil ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres frais entraînés par l'exécution de leurs fonctions conformément à la Directive sur les déplacements du Conseil de gestion.

Comité d'aide juridique

7(1) Le Comité d'aide juridique se compose d'au moins trois membres avocats.

7(2) Les membres du Comité d'aide juridique sont nommés pour un mandat de deux ans lequel est renouvelable.

7(3) Le membre du Comité d'aide juridique peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil.

7(4) Le président du Comité d'aide juridique, le ministre, le conseil ou le directeur général convoque les réunions du Comité.

7(5) En l'absence du président du Comité d'aide juridique, les membres du Comité présents à l'une de ses réunions peuvent élire en leur sein une personne pour y présider.

7(6) Le président du Comité d'aide juridique ou le membre qui préside la réunion a droit de vote et, en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Comités régionaux de l'aide juridique

8(1) Les personnes qui sont membres du comité régional sont avocats.

8(2) Les membres du comité régional sont nommés pour un mandat de deux ans lequel est renouvelable.

8(3) Le membre du comité régional peut démissionner en adressant un avis écrit au directeur général.

8(4) Le directeur général nomme le président du comité régional.

8(5) Le directeur général peut révoquer pour motif valable toute nomination au comité régional.

8(6) Le président du comité régional convoque les réunions du comité.

8(7) The Chair of an area committee is entitled to vote and, in the event of a tie vote, the Chair shall cast the deciding vote.

8(8) The secretary of an area committee is not a member of the committee.

Information

9 A lawyer who has undertaken to provide legal aid services shall provide any information with respect to the services requested by the Executive Director or the employee.

PART 3

APPLICATION FOR LEGAL AID SERVICES

Definitions

10 The following definitions apply in this Part.

“child” means a person who is under 18 years of age and who resides with the applicant at least 40% of the time. (*enfant*)

“dependant” means a person

(a) who is between the ages of 18 years and 25 years, inclusive, who is registered at an educational institution and who resides with the applicant at least 40% of the time, or

(b) who is 18 years of age or over, who suffers absence or reduction of functional competence because of physical or mental impairment which substantially limits his or her ability to carry out normal daily activities and who resides with the applicant at least 40% of the time. (*personne à charge*)

“spouse” means, in relation to any person,

(a) a person to whom that person is married, or

(b) a person with whom that person cohabits in a conjugal relationship. (*conjoint*)

Contribution

11 For the purposes of paragraph 27(2)(c) of the Act, an employee for an area shall determine the applicant's contribution to the cost of the legal aid services in accordance with Schedule A based on

8(7) Le président du comité régional a droit de vote et, en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

8(8) Le secrétaire du comité régional n'est pas membre du comité.

Renseignements

9 L'avocat qui accepte d'assurer des services d'aide juridique fournit, relativement à ces services, les renseignements que demande le directeur général ou l'employé.

PARTIE 3

DEMANDE DE SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Définitions

10 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conjoint » Relativement à une personne, s'entend :

a) soit de la personne avec qui elle est mariée;

b) soit de la personne avec qui elle vit dans une relation conjugale. (*spouse*)

« enfant » Personne qui est âgée de moins de 18 ans et qui réside avec le demandeur au moins 40 % du temps. (*child*)

« personne à charge » S'entend :

a) ou bien d'une personne âgée entre 18 ans et 25 ans, inclusivement, qui est inscrite à un établissement d'enseignement et qui réside avec le demandeur au moins 40 % du temps;

b) ou bien une personne âgée d'au moins 18 ans qui, du fait d'une déficience physique ou mentale, souffre d'une absence ou d'une diminution de capacité fonctionnelle qui réduit sensiblement sa faculté d'accomplir les activités quotidiennes normales et qui réside avec le demandeur au moins 40 % du temps. (*dependant*)

Contribution

11 Aux fins d'application de l'alinéa 27(2)c) de la Loi, l'employé affecté à une région fixe, conformément à l'annexe A, la contribution du demandeur à ses frais de services d'aide juridique en se fondant :

- (a) the gross income of the applicant, his or her spouse and his or her dependants referred to in paragraph (b) of the definition “dependant”, and
- (b) the size of the household.

Financial eligibility

12 For the purposes of subsection 27(3) of the Act, an applicant is not financially eligible for legal aid services if the gross income referred to in paragraph 11(a) falls within Tier 4 of Schedule A.

Calculation of income

13(1) An employee for an area shall calculate the income referred to in paragraph 11(a) by adding the following amounts:

- (a) salaries, wages and commissions;
- (b) business, professional, farming, fishing and rental income after deducting reasonable expenses;
- (c) investment income;
- (d) social assistance benefits;
- (e) Canada Pension Plan and Old Age Security benefits;
- (f) disability pensions or benefits;
- (g) Workers’ Compensation benefits;
- (h) Employment Insurance benefits;
- (i) child support or spousal support received;
- (j) 40% of the income received for board and lodging;
- (k) regular payments received under an annuity, a pension or an insurance scheme;
- (l) regular payments received from a mortgage, an agreement of sale or a loan; and

- a) sur son revenu brut, celui de son conjoint et celui d’une personne à charge que vise l’alinéa b) de la définition de « personne à charge »;
- b) sur la taille du ménage.

Admissibilité

12 Aux fins d’application du paragraphe 27(3) de la Loi, le demandeur n’est pas admissible financièrement aux services d’aide juridique si le revenu brut que vise l’alinéa 11a) correspond au niveau 4 de l’annexe A.

Calcul du revenu

13(1) L’employé affecté à une région calcule le revenu que vise l’alinéa 11a) en additionnant les montants suivants :

- a) les salaires, les traitements et les commissions;
- b) les revenus d’entreprise, les revenus professionnels, les revenus agricoles, les revenus de la pêche et les revenus locatifs, après déduction des dépenses raisonnables;
- c) les revenus de placements;
- d) les prestations d’assurance sociale;
- e) les prestations du Régime de pensions du Canada et les prestations de la Sécurité de la vieillesse;
- f) les prestations d’invalidité;
- g) les indemnités d’accident du travail;
- h) les prestations d’assurance-emploi;
- i) les aliments pour enfant et les aliments matrimoniaux reçus;
- j) 40 % des fonds provenant d’un logement ou d’une pension;
- k) les versements périodiques reçus au titre d’un régime de rentes, d’un régime de pensions ou d’un régime d’assurance;
- l) les versements périodiques reçus au titre d’une hypothèque ou d’un contrat de vente ou de prêt;

(m) subject to subsection (2), benefits or payments received directly or indirectly from any other source.

13(2) For greater certainty, the calculation under subsection (1) does not include the following amounts:

- (a) the Canada Child Tax Benefit or the Universal Child Care Benefit;
- (b) goods and services tax or harmonized sales tax rebates;
- (c) income tax refunds;
- (d) bursaries or grants from an educational institution or student loans; or
- (e) the gross income of the applicant's dependants referred to in paragraph (a) of the definition "dependant".

13(3) An employee for an area shall subtract from the amount under subsection (1) the following amounts:

- (a) child care payments;
- (b) child support and spousal support payments; and
- (c) medical or dental expenses that are not covered by an insurance plan, if the annual expenses are \$1,500 or more.

Household size

14 For the purposes of paragraph 11(b), the household includes the applicant and his or her spouse, children and dependants.

Security for debts

15(1) For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the applicant may deposit a Certificate of Lien in Form 1 and the Executive Director may register the certificate under the *Land Titles Act* or under the *Registry Act*, as the case may be.

15(2) Under the *Land Titles Act*, the Registrar General shall register the Certificate of Lien in the title register and the lien shall appear as an encumbrance against the land or the estate or interest in the land mentioned in the certificate.

m) sous réserve du paragraphe (2), tout autre versement ou prestation reçu, même indirectement, d'autres sources.

13(2) Il est entendu que le calcul que prévoit le paragraphe (1) ne comprend pas les montants suivants :

- a) les prestations fiscales canadiennes pour enfants ou les prestations universelles pour la garde d'enfants;
- b) les remboursements de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée;
- c) les remboursements d'impôt;
- d) les bourses ou subventions reçues d'un établissement d'enseignement ou les prêts étudiants;
- e) le revenu brut d'une personne à charge du demandeur que vise l'alinéa a) de la définition « personne à charge ».

13(3) L'employé affecté à une région soustrait du montant obtenu au paragraphe (1) les montants suivants :

- a) les frais de garde;
- b) le versement d'aliments pour enfants et d'aliments matrimoniaux;
- c) les frais médicaux ou dentaires non couverts par un régime d'assurance, si la dépense annuelle est d'au moins 1 500 \$.

Taille du ménage

14 Aux fins d'application de l'alinéa 11b), le ménage comprend le demandeur, son conjoint, ses enfants et ses personnes à charge.

Garantie des dettes

15(1) Aux fins d'application du paragraphe 27(7) de la Loi, le demandeur peut déposer un certificat de privilège au moyen de la formule 1 et le directeur général peut l'enregistrer conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou à la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas.

15(2) En application de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le registrateur général enregistre le certificat de privilège dans le registre des titres, et le privilège figure comme une charge grevant le bien-fonds, le droit de propriété ou le droit dans le bien-fonds que vise le certificat.

15(3) The Certificate of Lien need not specify the amount of the debt referred to in subsection 27(5) of the Act.

15(4) The Executive Director shall send a Certificate of Discharge without delay in Form 2 to the applicant who discharges his or her obligation to pay the cost of the legal aid services provided to him or her and to the Registrar General or the registrar, as the case may be.

Representative

16 An employee may require that an application for legal aid services for a person who is under 19 years of age, a mentally incompetent person as defined in the *Infirm Persons Act* or a patient as defined in the *Mental Health Act* be made on that person's behalf by a parent, guardian, relative, friend, committee or the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*.

Another area

17(1) If an employee for an area is of the opinion that an application for legal aid services may be disposed of more conveniently in another area or the legal aid services applied for can be provided more conveniently and economically in another area, he or she may send to an employee for the other area the application together with any other documentation and information available to him or her.

17(2) The employee to whom the application is sent under subsection (1) shall proceed as if the application had been made to him or her by the applicant in the first instance.

Refusal to issue a legal aid certificate

18(1) An employee shall refuse to issue a legal aid certificate to an applicant on the following grounds:

- (a) the application relates to a matter in which the applicant is concerned in a representative, fiduciary or official capacity and it appears that the costs can be paid out of any property or funds;
- (b) the application relates to a matter that is outside the scope of legal aid services;
- (c) the applicant is entitled to financial or other aid besides legal aid services or has reasonable expecta-

15(3) Le certificat de privilège ne précise pas obligatoirement le montant de la dette que vise le paragraphe 27(5) de la Loi.

15(4) Le directeur général envoie dans les meilleurs délais un certificat de mainlevée au moyen de la formule 2 au demandeur qui s'est acquitté de son obligation de payer les frais de services d'aide juridique dont il a bénéficié ainsi qu'au registrateur général ou au conservateur, selon le cas.

Représentant

16 Un employé peut exiger qu'une demande de services d'aide juridique pour une personne âgée de moins de 19 ans, un incapable mental selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les personnes déficientes* ou un malade selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale* soit présentée en son nom par son père ou sa mère, son tuteur, un parent, un ami, un curateur ou le curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*.

Autre région

17(1) L'employé affecté à une région qui est d'avis qu'une demande de services d'aide juridique peut être plus facilement traitée dans une autre région, ou que les services d'aide juridique demandés peuvent être fournis sans inconvénient et plus économiquement dans une autre région, peut envoyer la demande à un employé affecté à cette région accompagnée des autres documents et renseignements dont il dispose.

17(2) L'employé qui est saisi de la demande en vertu du paragraphe (1) procède comme si le demandeur lui avait présenté sa demande à l'origine.

Refus de délivrer le certificat d'aide juridique

18(1) L'employé refuse de délivrer un certificat d'aide juridique à un demandeur pour l'un des motifs suivants :

- a) la demande vise une question qui l'intéresse à titre de représentant ou de fiduciaire ou à titre officiel et il semble que les frais puissent être payés au moyen de tout bien ou tout fonds;
- b) la demande vise une question qui dépasse la portée des services d'aide juridique;
- c) le demandeur a droit à une aide financière autre que des services d'aide juridique, ou peut raisonnable-

tions of this aid and has failed to satisfy the employee that this aid is not available to him or her;

(d) the applicant is not financially eligible for legal aid services;

(e) the application relates to a matter that is frivolous, vexatious, an abuse of the process of the court or an abuse of the facilities provided by the Act;

(f) the relief sought would not provide a benefit to the applicant in addition to the benefit that would be provided to him or her as a member of the public or a member of a group;

(g) the relief sought, if obtained, is not enforceable in law; or

(h) the professional services sought are available to the applicant without legal aid services.

18(2) An employee may refuse to issue a legal aid certificate to an applicant on the following grounds:

(a) the applicant is one of a number of persons having the same interests under circumstances in which a person, other than the applicant, may sue or defend on behalf of or for the benefit of all those persons;

(b) the applicant has the right to be joined in an action as plaintiff with one or more other persons having the same right to relief by reason of there being a common question of law or fact to be determined;

(c) the applicant has previously received a legal aid certificate with respect to the same matter or proceeding;

(d) the relief sought is enforceable only in another jurisdiction;

(e) the cause of action may be prosecuted or defended only in a court of another jurisdiction; or

(f) no sufficient reason for granting the legal aid certificate is shown.

Withdrawal of application

19 If an applicant for legal aid services does not comply with the requirements of the Act and this Regulation

ment espérer recevoir une telle aide et il n'a pas réussi à convaincre l'employé qu'il ne peut obtenir une telle aide;

d) le demandeur n'est pas admissible financièrement aux services d'aide juridique;

e) la demande vise une question frivole et vexatoire ou constitue un recours abusif au tribunal ou aux moyens offerts par la Loi;

f) le redressement demandé ne lui apportera rien de plus que ce qui lui reviendrait à titre de membre du public ou de membre d'un groupe;

g) le redressement demandé, s'il est obtenu, ne tombe pas sous le coup de la loi;

h) les services professionnels sollicités sont accessibles sans services d'aide juridique.

18(2) L'employé peut refuser de délivrer un certificat d'aide juridique pour l'un des motifs suivants :

a) le demandeur partage des intérêts avec un certain nombre de personnes qui peuvent ester en justice au nom ou au bénéfice du groupe;

b) il a le droit d'être joint dans une même action, en qualité de demandeur, à une ou plusieurs autres personnes ayant le même droit de redressement que lui du fait qu'il existe une question commune de droit ou de fait à trancher;

c) il a déjà obtenu un certificat d'aide juridique relativement à la même question ou instance;

d) le redressement demandé n'est exécutoire que dans un autre ressort;

e) seul un tribunal d'un autre ressort peut être saisi de la cause d'action;

f) les motifs sur lesquels s'appuie la demande de certificat sont insuffisants.

Retrait de la demande

19 Lorsque le demandeur de services d'aide juridique ne se conforme pas aux exigences de la Loi et du présent

with respect to making an application, an employee shall notify the applicant of the non-compliance and if the applicant does not comply within 30 days after receiving notice, the employee may consider the application to be withdrawn.

Refusal to consider subsequent application

20 If an application for legal aid services is refused and the applicant makes a subsequent application dealing with the same matter or proceeding within 60 days after receiving notice of the refusal, an employee may refuse to consider the subsequent application.

PART 4

LEGAL AID CERTIFICATES

Form

21 A legal aid certificate shall be on a form provided by the Executive Director.

Content of a legal aid certificate

22(1) Subject to section 23, a legal aid certificate shall bear the date on which the certificate is issued and shall set out the nature and extent of the services to be provided on the applicant's behalf, the amount of the applicant's contribution to the cost of the legal aid services, if any, and any condition imposed by the employee.

22(2) An employee shall qualify a legal aid certificate to indicate that no civil proceedings may be taken under the certificate unless the lawyer provides to the employee his or her written opinion that it is reasonable for him or her to commence, defend or continue the proceeding.

22(3) The services referred to in subsection (1) include taking reasonable steps to collect any amounts with respect to a judgment or an order as to costs, if those steps are approved by the Executive Director.

Retroactive legal aid certificate

23 An employee may issue a legal aid certificate with retroactive effect to an applicant for legal aid services and to whom a lawyer has provided legal services if the employee considers it is just and proper to do so.

règlement quant à la présentation de sa demande, l'employé l'en avise et, s'il ne s'y conforme toujours pas trente jours plus tard, l'employé peut considérer la demande comme étant retirée.

Refus d'étudier une demande subséquente

20 Lorsqu'une demande de services d'aide juridique est refusée et que le demandeur présente une demande de services d'aide juridique subséquente qui traite de la même question ou instance dans les soixante jours après avoir été avisé du refus, l'employé peut refuser d'étudier celle-ci.

PARTIE 4

CERTIFICATS D'AIDE JURIDIQUE

Formule

21 Le certificat d'aide juridique est établi selon la formule que fournit le directeur général.

Teneur du certificat d'aide juridique

22(1) Sous réserve de l'article 23, le certificat d'aide juridique porte la date à laquelle il est délivré et indique la nature et l'étendue des services à fournir pour le compte du demandeur, le montant de sa contribution à ses frais de services d'aide juridique, s'il y a lieu, et les conditions que peut imposer l'employé.

22(2) L'employé limite la portée d'un certificat d'aide juridique en précisant qu'aucune instance civile ne peut être introduite en vertu du certificat à moins que l'avocat ne lui indique par écrit qu'il estime raisonnable d'introduire, d'entamer de défendre ou de poursuivre l'instance.

22(3) Les services à fournir que vise le paragraphe (1) comprennent les démarches raisonnables pour recouvrer toute somme afférente à une décision ou à une ordonnance quant aux dépens, si ces démarches sont approuvées par le directeur général.

Rétroactivité du certificat d'aide juridique

23 L'employé peut, lorsqu'il l'estime juste et opportun, délivrer un certificat d'aide juridique avec effet rétroactif à un demandeur admissible aux services d'aide juridique qui a bénéficié des services juridiques d'un avocat.

Procedure for issuing a legal aid certificate

24(1) An employee shall send the legal aid certificate to the applicant and a copy of the certificate to the applicant's lawyer.

24(2) A lawyer who agrees to provide legal aid services under a legal aid certificate shall complete and sign the lawyer's acknowledgment and undertaking portion of the legal aid certificate and return it to the employee when the lawyer presents his or her account.

24(3) A lawyer who agrees to act for an applicant under a legal aid certificate shall require the applicant to execute a payment directive without delay with respect to all amounts payable under section 36 of the Act on a form provided by the Executive Director.

24(4) If a lawyer is unable or unwilling to act for any reason, he or she shall return the legal aid certificate without delay to the employee.

End of lawyer and client relationship

25(1) If a holder of a legal aid certificate notifies his or her lawyer that he or she wishes to change lawyers or if a lawyer notifies the holder that the lawyer is no longer able or willing to represent him or her, both parties shall notify the employee who issued the legal aid certificate of the termination of the lawyer and client relationship.

25(2) If a lawyer and client relationship has been terminated and legal aid services authorized under the legal aid certificate have not been completed, the employee who issued the legal aid certificate may assign another lawyer whose name is on a panel.

Amendment of a legal aid certificate

26(1) When the initial step in a proceeding is required by a statute, rule of law or practice to be taken immediately to preserve the rights of a holder of a legal aid certificate, a lawyer may take the initial step but shall not take any further step until the certificate has been amended to authorize him or her to proceed.

26(2) A holder of a legal aid certificate may apply to have his or her certificate amended in person or by his or her lawyer.

Procédure applicable à la délivrance du certificat d'aide juridique

24(1) L'employé envoie le certificat d'aide juridique au demandeur ainsi qu'une copie à son avocat.

24(2) L'avocat qui accepte de fournir les services d'aide juridique en vertu du certificat d'aide juridique remplit et signe la partie du certificat portant sur la reconnaissance et l'engagement de l'avocat et renvoie celui-ci à l'employé lorsqu'il présente son compte.

24(3) Lorsqu'il accepte de représenter un demandeur en vertu d'un certificat d'aide juridique, l'avocat enjoint, dans les meilleurs délais, au demandeur de signer la directive de paiement sur la formule que fournit le directeur général relativement à toute somme payable en application de l'article 36 de la Loi.

24(4) Lorsqu'il ne peut ou ne veut pas représenter un demandeur pour quelque motif que ce soit, l'avocat renvoie dans les meilleurs délais le certificat d'aide juridique à l'employé.

Fin de la relation avocat-client

25(1) Lorsqu'un titulaire d'un certificat d'aide juridique avise son avocat qu'il désire changer d'avocat ou qu'un avocat ne veut ou ne peut plus le représenter et l'en avise, les deux parties avisent l'employé qui a délivré le certificat d'aide juridique de la cessation de la relation qui les liait.

25(2) Lorsqu'il est mis fin à une relation entre un avocat et son client et que les services d'aide juridique pour lesquels avait été délivré un certificat d'aide juridique ne sont pas terminés, l'employé qui a délivré le certificat d'aide juridique peut attribuer un autre avocat dont le nom est inscrit sur un tableau.

Modification du certificat d'aide juridique

26(1) Lorsqu'une loi, une règle de droit ou une règle de procédure exige que soit introduite sur-le-champ la première étape d'une instance afin de protéger les droits du titulaire du certificat d'aide juridique, un avocat peut l'entreprendre, mais il ne fait aucune autre démarche tant que le certificat n'a pas été modifié de façon à l'en autoriser.

26(2) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique peut demander une modification de son certificat en personne ou par l'intermédiaire de son avocat.

26(3) When a holder of a legal aid certificate is represented by a lawyer, an employee may require the lawyer to provide an opinion as to the merits of the application before deciding whether to amend the certificate as requested.

26(4) On his or her own initiative, an employee may amend a legal aid certificate by varying the terms of contribution when the employee, after issuing a certificate, is of the opinion that

(a) the holder of the certificate is able to pay some part of the cost of the legal aid services and no contribution by the holder is provided for in the certificate, or

(b) the holder of the certificate is able to pay a greater or lesser part of the cost of the legal aid services than is provided for in the certificate.

26(5) If an employee determines that a legal aid certificate issued by him or her or by a former employee should be amended, the employee shall send notice of the amendment to the lawyer of the holder of the certificate.

26(6) The lawyer referred to in subsection (5) shall send a copy of the notice of the amendment when the lawyer presents his or her account under section 41.

26(7) An employee who amends a legal aid certificate shall notify the holder of the certificate of his or her right of appeal under paragraph 32(1)(b.1) of the Act except when the amendment is to the advantage of the holder.

Cancellation of a legal aid certificate

27(1) If the Executive Director or an employee cancels a legal aid certificate, the Executive Director or the employee shall give written notice to the holder of the certificate and his or her lawyer.

27(2) The Executive Director or the employee who cancels a legal aid certificate shall notify the holder of the certificate of his or her right of appeal under paragraph 32(1)(c) of the Act.

27(3) If a circumstance comes to the attention of a lawyer which indicates that a holder of a legal aid certificate may not have been entitled or may no longer be entitled to the certificate under which the lawyer is acting, the lawyer shall immediately report the circumstance to the employee who issued the certificate.

26(3) Lorsqu'un avocat représente le titulaire d'un certificat d'aide juridique, l'employé peut exiger de celui-ci qu'il lui donne son opinion sur le bien-fondé de la demande avant de prendre une décision en réponse à la demande de modification du certificat.

26(4) L'employé peut de son propre chef modifier les modalités de contribution inscrites à un certificat d'aide juridique lorsqu'il constate, après l'avoir délivré, qu'à son avis :

a) le titulaire est capable de payer partiellement les frais de services d'aide juridique qu'autorise le certificat et qu'aucune contribution n'était exigée de sa part;

b) le titulaire est capable de payer une plus grande part ou une part moins grande des frais de services d'aide juridique qu'autorise le certificat.

26(5) Lorsqu'un employé décide qu'un certificat d'aide juridique délivré par lui ou par un ancien employé devrait être modifié, il envoie à l'avocat du titulaire du certificat un avis de modification.

26(6) L'avocat que vise le paragraphe (5) envoie une copie de l'avis de modification lorsqu'il présente son compte en application de l'article 41.

26(7) Sauf lorsque la modification d'un certificat juridique est à l'avantage du titulaire, l'employé qui modifie le certificat d'aide juridique avise le titulaire de son droit d'appel en application de l'alinéa 32(1)b.1) de la Loi.

Annulation d'un certificat d'aide juridique

27(1) Le directeur général ou l'employé qui annule un certificat d'aide juridique remet un avis par écrit au titulaire et à son avocat.

27(2) Le directeur général ou l'employé qui annule un certificat d'aide juridique avise le titulaire de son droit d'appel en application de l'alinéa 32(1)c) de la Loi.

27(3) L'avocat qui prend connaissance d'un fait indiquant que le titulaire du certificat d'aide juridique n'avait peut-être pas droit ou n'a peut-être plus droit au certificat au titre duquel il fournit ses services le signale immédiatement à l'employé qui a délivré le certificat.

Appeals

28(1) For the purposes of subsection 32(1) of the Act, an appeal shall be filed by sending a notice of appeal to an employee for the area on a form provided by the Executive Director within 30 days after receiving notice of the decision being appealed.

28(2) The area committee or a Provincial Director, as the case may be, shall make a written decision on the matter, with reasons, and shall send the decision to the applicant or holder of the legal aid certificate and an employee for the area without delay.

Further appeals

29(1) For the purposes of subsection 32(3.1) of the Act, an appeal shall be filed by sending a notice of appeal to an employee for the area on a form provided by the Executive Director within 30 days after receiving notice of the decision being appealed.

29(2) The Executive Director shall make a written decision on the matter, with reasons, and shall send the decision to the applicant or holder of the legal aid certificate and an employee for the area without delay.

PART 5

PROVISION OF LEGAL AID SERVICES

Request for removal from a panel

30(1) A lawyer may remove his or her name from a panel referred to in section 33 of the Act by making a written request to an employee for the area.

30(2) Despite his or her removal under subsection (1), the lawyer shall complete the legal aid services that he or she has undertaken.

Complaint

31(1) An employee who receives a complaint alleging that a lawyer whose name is on a panel has failed to carry out his or her duties with respect to legal aid services shall report the complaint to the Executive Director, who shall investigate the complaint.

31(2) In his or her discretion, the Executive Director may communicate the complaint, the report and the results of his or her investigation to the complainant, the lawyer against whom a complaint was made and the Law Society, as he or she considers necessary.

Appels

28(1) Aux fins d'application du paragraphe 32(1) de la Loi, l'appel est interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à l'employé affecté à la région au moyen de la formule que fournit le directeur général dans les trente jours qui suivent la réception de la décision frappée d'appel.

28(2) Le comité régional ou un directeur provincial, selon le cas, rend une décision motivée écrite qui est envoyée au demandeur ou au titulaire du certificat d'aide juridique et à l'employé affecté à la région dans les meilleurs délais.

Appels subséquents

29(1) Aux fins d'application du paragraphe 32(3.1) de la Loi, l'appel est interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à l'employé affecté à la région au moyen de la formule que fournit le directeur général dans les trente jours qui suivent la réception de la décision frappée d'appel.

29(2) Le directeur général rend une décision motivée écrite qui est envoyée au demandeur ou au titulaire du certificat d'aide juridique et à l'employé affecté à la région dans les meilleurs délais.

PARTIE 5

PRESTATION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Demande de retrait d'un tableau

30(1) L'avocat peut demander par écrit à l'employé affecté à la région le retrait de son nom d'un tableau que vise l'article 33 de la Loi.

30(2) Malgré son retrait en vertu du paragraphe (1), l'avocat assure jusqu'au bout les services d'aide juridique qu'il a entrepris d'offrir.

Plainte

31(1) L'employé qui reçoit une plainte alléguant qu'un avocat dont le nom est inscrit sur un tableau n'a pas rempli ses fonctions relativement aux services d'aide juridique en fait rapport au directeur général, qui fait enquête sur la plainte.

31(2) Le directeur général peut, à son appréciation, communiquer la plainte, le rapport et les résultats de son enquête au plaignant, à l'avocat contre lequel a été portée la plainte et au Barreau, selon ce qu'il juge nécessaire.

31(3) The Executive Director may remove the name of a lawyer from a panel for cause and shall send to the lawyer his or her decision, with reasons, within 24 hours after making the decision.

31(4) The Executive Director shall notify all employees for the area of a removal under subsection (3).

31(5) Nothing in this section discharges a lawyer whose name has been removed from a panel from his or her obligations to his or her clients and to the Law Society.

Suitability of a lawyer

32(1) An employee who becomes aware of a matter respecting the suitability of a lawyer whose name is on a panel shall report the matter to the Executive Director.

32(2) The Executive Director may remove the name of a lawyer from a panel for cause in the following circumstances:

- (a) he or she receives a report from an employee under subsection (1);
- (b) he or she receives notification by the Law Society that a notice of complaint relating in whole or in part to the operation of the plan has been served by them on the lawyer; or
- (c) he or she learns that a criminal charge relating in whole or in part to the operation of the plan has been laid against the lawyer.

32(3) The Executive Director shall send to a lawyer his or her decision to remove the name of the lawyer from a panel under subsection (2), with reasons, within 24 hours after making the decision.

32(4) The Executive Director shall notify an employee for the area of a removal under subsection (2).

32(5) Following the removal of the name of a lawyer from a panel, the Executive Director shall conduct an investigation.

32(6) Nothing in this section discharges a lawyer whose name has been removed from a panel from his or her obligations to his or her clients and to the Law Society.

31(3) Le directeur général peut retirer d'un tableau le nom d'un avocat pour motifs valables et, dans ce cas, lui envoie sa décision motivée dans les vingt-quatre heures qui suivent.

31(4) Le directeur général avise tout employé affecté à la région d'un retrait effectué en vertu du paragraphe (3).

31(5) Rien au présent article ne dispense un avocat dont le nom est retiré d'un tableau de s'acquitter de ses obligations envers ses clients et le Barreau.

Inaptitude d'un avocat

32(1) L'employé qui est saisi d'une question mettant en cause l'aptitude d'un avocat dont le nom est inscrit à un tableau en fait rapport au directeur général.

32(2) Le directeur général peut, pour motifs valables, retirer d'un tableau le nom d'un avocat dans les cas suivants :

- a) il a reçu un rapport d'un employé en vertu du paragraphe (1);
- b) il a reçu notification du Barreau de sa signification à un avocat d'un avis de plainte ayant trait, en totalité ou en partie, aux activités du programme;
- c) il apprend qu'une accusation criminelle ayant trait, en totalité ou en partie, aux activités du programme a été portée contre un avocat.

32(3) Le directeur général envoie à l'avocat une décision motivée en application du paragraphe (2) dans les vingt-quatre heures qui suivent.

32(4) Le directeur général avise l'employé affecté à la région de tout retrait effectué en vertu du paragraphe (2).

32(5) À la suite du retrait du nom de l'avocat d'un tableau, le directeur général mène une enquête.

32(6) Rien au présent article ne dispense un avocat dont le nom est retiré d'un tableau de s'acquitter de ses obligations envers ses clients et le Barreau.

Removal from a panel

33 A lawyer whose name has been removed from a panel under section 31 or 32 shall send to the Executive Director the following documents:

- (a) any legal aid file in his or her possession;
- (b) a report on the state of any incomplete files; and
- (c) an account for fees and disbursements.

Request for restoration to a panel

34(1) A lawyer whose name has been removed from a panel may apply to the Executive Director at any time to have his or her name restored.

34(2) When the Executive Director receives an application under subsection (1), he or she shall allow the lawyer to show cause in writing as to why his or her name should be restored to a panel and the Executive Director shall make a decision and notify the lawyer of his or her decision.

34(3) If the Executive Director restores the name of a lawyer under subsection (2), the Executive Director may impose conditions on the restoration that he or she considers appropriate.

34(4) A lawyer whose request to have his or her name restored is refused may appeal the decision of the Executive Director to the Appeals Committee on a form provided by the Executive Director within 60 days after receiving notice of the decision.

Duty counsel

35(1) A person is entitled to the assistance of duty counsel even though he or she has not been issued or is ineligible to receive a legal aid certificate.

35(2) A person who is detained is entitled to consult with duty counsel by telephone.

35(3) A duty counsel shall submit a report on a form provided by the Executive Director to an employee for the area.

35(4) Subject to subsection (5), within 60 days after completing services, duty counsel shall send to an employee for the area an account of his or her fees and dis-

Retrait d'un tableau

33 L'avocat dont le nom est retiré d'un tableau en application de l'article 31 ou 32 envoie au directeur général ce qui suit :

- a) tout dossier d'aide juridique en sa possession;
- b) un rapport sur l'état d'avancement de chacun de ses dossiers inachevés;
- c) un compte d'honoraires et de débours.

Demande de réinscription sur un tableau

34(1) L'avocat dont le nom est retiré d'un tableau peut, en tout temps, demander au directeur général que son nom y soit réinscrit.

34(2) Lorsqu'il reçoit une demande de réinscription en vertu du paragraphe (1), le directeur général permet à l'avocat d'exposer par écrit les raisons pour lesquelles son nom devrait être réinscrit puis prend une décision et en avise l'avocat.

34(3) Le directeur général qui réinscrit le nom d'un avocat en vertu du paragraphe (2) peut assortir la réinscription des conditions qu'il juge opportunes.

34(4) L'avocat dont la réinscription du nom est refusée peut interjeter appel au comité d'appel, au moyen de la formule que fournit le directeur général, dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis de la décision.

Avocat de service

35(1) Chacun a droit à l'assistance d'un avocat de service même s'il ne détient pas un certificat d'aide juridique ou s'il n'y est pas admissible.

35(2) Chaque détenu a droit de consulter un avocat de service par téléphone.

35(3) L'avocat de service présente à l'employé affecté à la région un rapport établi au moyen de la formule que fournit le directeur général.

35(4) Sous réserve du paragraphe (5), au plus tard dans les soixante jours qui suivent la fin de la prestation des services, l'avocat de service présente à l'employé af-

burséments, signé par lui ou elle, montrant la date à laquelle chaque service a été fourni.

35(5) Lorsque l'avocat de service a terminé de fournir tous les services à la fin d'une année financière de la province, il est tenu de s'assurer qu'un compte est présenté et reçu par l'employé affecté à la région au plus tard quinze jours après la fin de cette année financière.

35(6) Lorsqu'un avocat de service n'a pas terminé de fournir tous les services à la fin d'une année financière de la province, il est tenu de s'assurer qu'un compte intérimaire est présenté et reçu par l'employé affecté à la région au plus tard quinze jours après la fin de cette année financière et que le compte est clairement désigné comme étant un compte intérimaire.

35(7) L'employé affecté à la région examine le compte et l'envoie à l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes avec la recommandation qu'il juge opportune au sujet du paiement.

35(8) Le défaut d'un avocat de service de respecter le paragraphe (4), (5) ou (6) met fin à l'obligation de payer ce compte, auquel cas l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes n'arrête pas le compte mais le renvoie sans délai à l'avocat de service accompagné d'un renvoi au présent article.

Employment of another lawyer as counsel

36(1) If, in the opinion of the lawyer acting for a holder of a legal aid certificate, the matters or proceedings for which legal aid services are authorized under the certificate require the assistance of another lawyer, the lawyer acting for the holder may apply in writing to the Executive Director, who may authorize him or her to employ another lawyer as counsel.

36(2) An application referred to in subsection (1) shall state

- (a) the extent of the services to be performed by the lawyer, and
- (b) the reasons why those services are required.

36(3) The authorization given by the Executive Director under subsection (1) shall be in writing and shall specify the extent of the services to be provided by the lawyer employed under the authorization.

fecté à la région son compte signé relatif à ses honoraires et ses débours indiquant chacun des services fournis.

35(5) Lorsqu'un avocat de service a terminé de fournir tous les services à la fin d'une année financière de la province, il est tenu de s'assurer qu'un compte est présenté et reçu par l'employé affecté à la région au plus tard quinze jours après la fin de cette année financière.

35(6) Lorsqu'un avocat de service n'a pas terminé de fournir tous les services à la fin d'une année financière de la province, il est tenu de s'assurer qu'un compte intérimaire est présenté et reçu par l'employé affecté à la région au plus tard quinze jours après la fin de cette année financière et que le compte est clairement désigné comme étant un compte intérimaire.

35(7) L'employé affecté à la région examine le compte et l'envoie à l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes avec la recommandation qu'il juge opportune au sujet du paiement.

35(8) Le défaut d'un avocat de service de respecter le paragraphe (4), (5) ou (6) met fin à l'obligation de payer ce compte, auquel cas l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes n'arrête pas le compte mais le renvoie sans délai à l'avocat de service accompagné d'un renvoi au présent article.

Avocat-conseil

36(1) Lorsqu'un avocat qui représente un titulaire d'un certificat d'aide juridique est d'avis que la question ou l'instance pour lequel des services juridiques ont été fournis nécessite l'assistance d'un avocat-conseil, il peut en faire la demande par écrit au directeur général qui peut l'autoriser à retenir les services d'un avocat-conseil.

36(2) La demande que vise le paragraphe (1) indique ce qui suit :

- a) l'étendue des services qui seront fournis par l'avocat-conseil;
- b) les raisons pour lesquelles ces services sont nécessaires.

36(3) Le directeur général autorise par écrit le recours aux services d'un avocat-conseil et précise dans l'autorisation l'étendue des services qui seront fournis par ce dernier.

36(4) The lawyer may be selected from a legal aid panel in any area, but shall not be a person associated in the practice of law with the lawyer employing him or her except with the prior approval of the Executive Director.

36(5) When an authorization has been granted to employ a lawyer in the first instance or on the hearing of an appeal, the lawyer employing that lawyer may attend at the hearing of the appeal to assist.

Lawyer and client relationship

37(1) The customary lawyer and client relationship shall exist between a lawyer and his or her client and nothing in this Regulation shall be construed to vary the customary relationship.

37(2) No lawyer, engaged in carrying out duties under the plan, shall suggest or recommend to any person any lawyer to act for him or her in any matter or proceeding.

Legal aid clinics

38 With the approval of the Board, the Commission may establish legal aid clinics and may designate existing legal aid clinics as approved clinics.

PART 6

REMUNERATION OF LAWYERS

Remuneration

39(1) The remuneration of a lawyer appointed or contracted with under section 14 of the Act is as follows:

- (a) \$58 per hour for lawyers who have been members of the law society of a common law province or territory of Canada for less than two years; and
- (b) \$70 per hour for lawyers who have been members of the law society of a common law province or territory of Canada for two years or more.

39(2) A lawyer shall be paid an amount equal to his or her necessary and proper disbursements for the provision of legal aid services.

39(3) No payment shall be made to a lawyer unless an account has been presented, settled and approved for payment in accordance with the Act, this Regulation and any policy established under the Act and this Regulation.

36(4) L'avocat-conseil peut être choisi sur un tableau de n'importe quelle région, mais il ne peut être associé dans l'exercice du droit avec l'avocat qui a recours à ses services sauf autorisation préalable du directeur général.

36(5) Lorsque le recours aux services d'un avocat-conseil à la première instance ou à l'instruction d'un appel a été autorisé, l'avocat qui a recours à ces services peut être présent pour l'assister.

Relation avocat-client

37(1) La relation avocat-client habituelle continue d'exister, et nulle disposition du présent règlement n'est interprétée comme la modifiant.

37(2) Nul avocat qui exerce des fonctions dans le cadre du programme ne suggère ni ne recommande à qui que ce soit un avocat susceptible de le représenter dans toute affaire ou instance.

Cliniques d'aide juridique

38 Avec l'approbation du conseil, la Commission peut créer des cliniques d'aide juridique et agréer des cliniques existantes.

PARTIE 6

RÉMUNÉRATION DES AVOCATS

Rémunération

39(1) La rémunération de l'avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 de la Loi est fixée comme suit :

- a) 58 \$ par heure pour les avocats admis à un barreau d'une province ou d'un territoire de common law au Canada depuis moins de deux ans;
- b) 70 \$ par heure pour les avocats admis à un barreau d'une province ou d'un territoire de common law au Canada depuis deux ans et plus.

39(2) L'avocat reçoit un montant égal aux débours nécessaires et légitimes engagés dans le cadre de la prestation de services d'aide juridique.

39(3) L'avocat ne peut être rémunéré que si son compte est présenté, arrêté et approuvé en conformité avec la Loi, le présent règlement et une politique établie en vertu de la Loi et du présent règlement.

39(4) Subject to subsections 26(1) and subsection 35(7), a lawyer is not entitled to be paid for a service unless that service is authorized by a legal aid certificate.

Accounts presented for payment

40 A lawyer appointed or contracted with under section 14 of the Act shall present his or her account to the employee responsible for auditing accounts in the following circumstances:

- (a) the lawyer and client relationship has been terminated under subsection 25(1);
- (b) the lawyer has completed all services authorized under the legal aid certificate;
- (c) the lawyer is of the opinion that no further useful services can be provided to the holder of a legal aid certificate;
- (d) the holder of a legal aid certificate has directed the lawyer not to proceed further; or
- (e) the legal aid certificate has been cancelled.

Presenting an account

41(1) A lawyer who is required to present his or her account under section 40 shall send to the employee responsible for auditing accounts the following documents:

- (a) an account of his or her fees and disbursements showing the date on which each service was provided and bearing the following certificate signed by him or her:

“I certify that the legal aid services indicated were provided by me or by another named person as is specifically stated and that the disbursements set out were paid or liability for them incurred and were necessary and proper”;

- (b) a copy of the legal aid certificate;
- (c) the accounts of any counsel employed to provide services which have been prepared in accordance with this section and certified in accordance with paragraph (a);
- (d) when the holder of a legal aid certificate obtained the services of the lawyer with respect to the matter that is the subject of the certificate before the

39(4) Sous réserve des paragraphes 26(1) et 35(7), l’avocat n’a droit qu’au paiement des services fournis sous le couvert d’un certificat d’aide juridique.

Présentation pour paiement du compte

40 L’avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l’article 14 de la Loi présente son compte à l’employé responsable de la réalisation d’un audit des comptes dans les cas suivants :

- a) la relation avocat-client a pris fin en vertu du paragraphe 25(1);
- b) il a effectué tous les services qu’autorise le certificat d’aide juridique;
- c) il est d’avis qu’il ne peut plus fournir d’autres services utiles au titulaire du certificat d’aide juridique;
- d) le titulaire du certificat d’aide juridique lui a demandé de renoncer à poursuivre l’affaire;
- e) le certificat d’aide juridique a été annulé.

Présentation d’un compte

41(1) L’avocat qui est tenu de présenter son compte en vertu de l’article 40 envoie à l’employé responsable de la réalisation d’un audit des comptes ce qui suit :

- a) un compte de ses honoraires et débours avec la date à laquelle chaque service a été fourni devant comporter l’attestation suivante, revêtue de sa signature :

« Je certifie que les services d’aide juridique ci-indiqués ont été fournis par moi ou par la personne nommément désignée dans les présentes, que les débours énumérés ont été payés ou exposés et qu’il s’agissait de débours nécessaires et légitimes. »;

- b) une copie du certificat d’aide juridique;
- c) les comptes de tout avocat-conseil dont les services ont été retenus, préparés conformément au présent article et portant l’attestation que prévoit l’alinéa a);
- d) lorsque le titulaire d’un certificat d’aide juridique avait recours aux services de l’avocat dans la même instance avant la délivrance du certificat d’aide juridi-

issuance of the certificate, a detailed statement of the services provided by the lawyer and any disbursements made by him or her before the issuance of the certificate and a statement of any payment made by the holder of the certificate to the lawyer on account of his or her fees and disbursements; and

(e) any other supporting material that is required by the employee responsible for auditing accounts.

41(2) Subject to subsection(3), within 60 days after completing the legal aid services, a lawyer referred to in subsection (1) shall present his or her account to the employee responsible for auditing accounts.

41(3) When a lawyer has completed all the legal aid services authorized under a legal aid certificate during a fiscal year of the Province, the lawyer shall ensure that his or her account is presented to and received by the employee responsible for auditing accounts within 15 days after the end of that fiscal year.

41(4) When a lawyer has not completed all the legal aid services authorized under a legal aid certificate by the end of a fiscal year of the Province, the lawyer shall ensure that an interim account for services performed during that fiscal year is presented to and received by the employee responsible for auditing accounts within 15 days after the end of that fiscal year and shall ensure that the account is clearly identified as an interim account.

41(5) If the lawyer does not comply with subsection (2), (3) or (4), as the case may be, there shall be no liability for payment of the account and the employee responsible for auditing accounts shall not settle the account but shall return the account promptly to the lawyer with an appropriate reference to this section.

41(6) Despite paragraph (1)(a), a lawyer may apply to the employee responsible for auditing accounts for reimbursement of his or her disbursements before presenting his or her account.

Review by employee responsible for auditing accounts

42(1) When conducting a review, the employee responsible for auditing accounts shall consider fees in accordance with the hourly rates set out in subsection

que, un état détaillé des services fournis et des débours engagés par l'avocat avant cette délivrance ainsi qu'un état des paiements effectués par le titulaire à celui-ci en règlement de ses honoraires et débours;

e) toute autre pièce justificative que l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes lui demande.

41(2) Sous réserve du paragraphe (3), au plus tard dans les soixante jours qui suivent la fin de la prestation des services d'aide juridique, l'avocat que vise le paragraphe (1) présente son compte à l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes.

41(3) Lorsqu'un avocat a terminé de fournir tous les services d'aide juridique qu'autorise un certificat d'aide juridique au cours d'une année financière de la province, il est tenu de s'assurer que son compte est présenté et reçu par l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes au plus tard quinze jours après la fin de cette année financière.

41(4) Lorsqu'un avocat n'a pas terminé de fournir tous les services d'aide juridique qu'autorise un certificat d'aide juridique à la fin d'une année financière de la province, il est tenu de s'assurer qu'un compte intérimaire pour les services fournis au cours de l'année financière est présenté et reçu par l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes au plus tard quinze jours après la fin de cette année financière et que le compte est clairement désigné comme étant un compte intérimaire.

41(5) Le défaut d'un avocat de respecter le paragraphe (2), (3) ou (4) met fin à l'obligation de payer ce compte, auquel cas l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes n'arrête pas le compte mais le renvoie sans délai à l'avocat accompagné d'un renvoi au présent article.

41(6) Malgré ce que prévoit l'alinéa (1)a), un avocat peut demander à l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes un remboursement de ses débours avant de présenter son compte.

Examen de l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes

42(1) Lors de l'examen, l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes prend en considération les honoraires selon le taux horaire fixé au para-

39(1) and the reasonableness of the fees by taking into consideration the experience of the lawyer and the nature and complexity of the case.

42(2) Following a review, the employee responsible for auditing accounts may disallow in whole or in part fees for

- (a) proceedings that are
 - (i) unreasonably taken or prolonged,
 - (ii) not calculated to advance the interests of the holder of the legal aid certificate, or
 - (iii) incurred through negligence,
- (b) the preparation of any document that is improper, unnecessary or of unreasonable length,
- (c) preparation that is unreasonable in its nature, scope or with respect to the time spent, or
- (d) work left in an incomplete state owing to circumstances which, in the opinion of the employee, are primarily the responsibility of the lawyer.

42(3) When the employee responsible for auditing accounts settles an account, he or she shall send to the lawyer who provided it a copy of the account without delay showing the decision made on the items in the account, the adjustments made, the amount at which the account is settled and the amount payable.

42(4) A lawyer may apply for a review of the settlement of his or her account to the Executive Director within 30 days after receiving the settlement of the account.

42(5) An application referred to in subsection (4) shall be in writing and shall set out the items objected to and the grounds of the objection.

42(6) The Executive Director shall review and confirm or vary the settlement of the account and shall notify the lawyer of his or her decision within 60 days after receiving the application for review.

42(7) A lawyer may appeal the decision of the Executive Director to the Appeals Committee on a form provided by the Executive Director within 60 days after receiving notice of the decision.

39(1) et détermine s'ils sont raisonnables en tenant compte de l'expérience de l'avocat ainsi que de la nature et de la complexité de la cause.

42(2) À la suite de l'examen, l'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes peut refuser tout ou partie des honoraires afférents :

- a) à une instance
 - (i) entamée ou prolongée de façon déraisonnable,
 - (ii) ne visant pas à promouvoir les intérêts du titulaire d'un certificat d'aide juridique,
 - (iii) entamée à cause de négligence;
- b) à la préparation de tout document inapproprié, inutile ou de longueur déraisonnable;
- c) à une préparation déraisonnable de par sa nature, son étendue ou le temps qui y a été consacré;
- d) au travail qui n'a pas été fini en raison de circonstances dont, à son avis, l'avocat en est le premier responsable.

42(3) L'employé responsable de la réalisation d'un audit des comptes qui arrête un compte envoie dans les meilleurs délais une copie à l'avocat indiquant la décision prise sur les postes de ce compte, les rajustements effectués et le montant qu'il a arrêté ainsi que le montant payable.

42(4) Un avocat peut demander au directeur général d'examiner le règlement de son compte au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du règlement de ce compte.

42(5) La demande que vise le paragraphe (4) se fait par écrit et indique les postes contestés ainsi que les motifs de ces contestations.

42(6) Le directeur général examine et confirme ou modifie le règlement du compte et informe l'avocat de sa décision dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande d'examen.

42(7) L'avocat qui est insatisfait de la décision du directeur général peut interjeter appel au comité d'appel, au moyen de la formule que fournit le directeur général, dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision.

Liens

43(1) A lawyer appointed or contracted with under section 14 of the Act does not have a lien for his or her fees, charges or expenses for legal aid services on property or papers in his or her possession that belong to a holder of a legal aid certificate.

43(2) Nothing in subsection (1) shall deprive a lawyer of his or her lien on the property and papers in his or her possession for fees, charges and expenses that the holder of a legal aid certificate was liable to pay to him or her for professional services provided before the issuance of the certificate and not covered by the certificate.

44 *This Regulation comes into force on April 15, 2017.*

Privilèges

43(1) Aucun avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 de la Loi ne possède, relativement à ses honoraires, frais ou dépens pour les services d'aide juridique, aucun privilège sur les biens ou pièces appartenant à un titulaire d'un certificat d'aide juridique qui sont en sa possession.

43(2) Aucune disposition du paragraphe (1) n'est réputée priver un avocat de son privilège sur les biens et pièces qui sont en sa possession relativement aux honoraires, frais et dépens qu'un titulaire d'un certificat d'aide juridique était tenu de lui payer pour des services professionnels fournis avant la délivrance d'un certificat d'aide juridique et non couverts par ce dernier.

44 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2017.*

SCHEDULE A

**Eligibility and contribution based on gross monthly income
(after allowable deductions)**

Household size	Tier 1 - No contribution	Tier 2 - \$150	Tier 3 - \$250	Tier 4 - Not eligible
1	0 - \$1,200	\$1,201 - \$1,900	\$1,901 - \$2,600	\$2,601+
2	0 - \$1,800	\$1,801 - \$2,800	\$2,801 - \$3,800	\$3,801+
3	0 - \$1,900	\$1,901 - \$2,900	\$2,901 - \$3,900	\$3,901+
4	0 - \$2,000	\$2,001 - \$3,100	\$3,101 - \$4,200	\$4,201+
5	0 - \$2,100	\$2,101 - \$3,300	\$3,301 - \$4,500	\$4,501+
6+	0 - \$2,300	\$2,301 - \$3,500	\$3,501 - \$4,700	\$4,701+

ANNEXE A

**Admissibilité et contribution en fonction du revenu mensuel brut
(après déductions admissibles)**

Taille du ménage	Niveau 1 - Aucune contribution	Niveau 2 - 150 \$	Niveau 3 - 250 \$	Niveau 4 - Inadmissible
1	0 - 1 200 \$	1 201 \$ - 1 900 \$	1 901 \$ - 2 600 \$	2 601 \$ +
2	0 - 1 800 \$	1 801 \$ - 2 800 \$	2 801 \$ - 3 800 \$	3 801 \$ +
3	0 - 1 900 \$	1 901 \$ - 2 900 \$	2 901 \$ - 3 900 \$	3 901 \$ +
4	0 - 2 000 \$	2 001 \$ - 3 100 \$	3 101 \$ - 4 200 \$	4 201 \$ +
5	0 - 2 100 \$	2 101 \$ - 3 300 \$	3 301 \$ - 4 500 \$	4 501 \$ +
6 +	0 - 2 300 \$	2 301 \$ - 3 500 \$	3 501 \$ - 4 700 \$	4 701 \$ +

**Eligibility and contribution based on gross annual income
(after allowable deductions)**

Household size	Tier 1 - No contribution	Tier 2 - \$150	Tier 3 - \$250	Tier 4 - Not eligible
1	0 - \$14,400	\$14,401 - \$22,800	\$22,801 - \$31,200	\$31,201+
2	0 - \$21,600	\$21,601 - \$33,600	\$33,601 - \$45,600	\$45,601+
3	0 - \$22,800	\$22,801 - \$34,800	\$34,801 - \$46,800	\$46,801+
4	0 - \$24,000	\$24,001 - \$37,200	\$37,201 - \$50,400	\$50,401+
5	0 - \$25,200	\$25,201 - \$39,600	\$39,601 - \$54,000	\$54,001+
6+	0 - \$27,600	\$27,601 - \$42,000	\$42,001 - \$56,400	\$56,401+

**Admissibilité et contribution en fonction du revenu annuel brut
(après déductions admissibles)**

Taille du ménage	Niveau 1 - Aucune contribution	Niveau 2 - 150 \$	Niveau 3 - 250 \$	Niveau 4 - Inadmissible
1	0 - 14 400 \$	14 401 \$ - 22 800 \$	22 801 \$ - 31 200 \$	31 201 \$ +
2	0 - 21 600 \$	21 601 \$ - 33 600 \$	33 601 \$ - 45 600 \$	45 601 \$ +
3	0 - 22 800 \$	22 801 \$ - 34 800 \$	34 801 \$ - 46 800 \$	46 801 \$ +
4	0 - 24 000 \$	24 001 \$ - 37 200 \$	37 201 \$ - 50 400 \$	50 401 \$ +
5	0 - 25 200 \$	25 201 \$ - 39 600 \$	39 601 \$ - 54 000 \$	54 001 \$ +
6 +	0 - 27 600 \$	27 601 \$ - 42 000 \$	42 001 \$ - 56 400 \$	56 401 \$ +

NEW BRUNSWICK LEGAL AID SERVICES COMMISSION

COMMISSION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Mailing address)

Parcel Identifier: _____

(adresse postale)

Numéro d'identification de la parcelle : _____

LEGAL AID ACT
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

CERTIFICATE OF LIEN

I, _____ (full name) _____,
of the _____ (city, town, village, etc.) _____
of _____ in the County of _____
and Province of New Brunswick, spouse of _____ (full name) _____, of
the _____ (city, town, village, etc.) _____
of _____ in the County of _____ and
Province of New Brunswick, in consideration of the issue to me of a legal aid certificate,

HEREBY AGREE to pay to the New Brunswick Legal Aid Services Commission an amount equal to the disbursements made in proceedings taken on my behalf together with the cost to the Commission of the legal aid services provided to me,

AND FURTHER AGREE to provide by these presents a lien to the New Brunswick Legal Aid Services Commission on all the lands in the District of New Brunswick/County or counties of _____ in which I have an estate or interest, more particularly:

(Address, municipal address, PID etc.)

DATED at _____, New Brunswick, this _____ day
of _____ 20____.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED)
in the presence of:)
)
)
)
)
_____) _____
)
)
)

AFFIDAVIT

I, _____, of the _____ of _____ in the County of _____ and Province of New Brunswick, MAKE OATH (or SOLEMN AFFIRMATION) AND SAY AS FOLLOWS:

1. THAT _____ did on the _____ day of _____, 20____ duly sign the Certificate of Lien hereto annexed in my presence.

2. THAT the signature of _____ to the said Certificate of Lien subscribed is the signature of the said _____ and was subscribed thereto in my presence and is in his/her proper handwriting.

3. THAT the signature of _____ to the said Certificate of Lien as witness to the execution thereof by the said _____ is my signature.

Sworn to (or Solemnly affirmed) before me at the _____ of _____ in the _____ County of _____ and _____ Province of New Brunswick, this _____ day of _____, 20____. _____ Commissioner of Oaths

NEW BRUNSWICK LEGAL AID SERVICES COMMISSION

COMMISSION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Mailing address)

Parcel Identifier: _____

(adresse postale)

Numéro d'identification de la parcelle : _____

LEGAL AID ACT
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE
CERTIFICAT DE PRIVILÈGE

Je soussigné(e), _____ (nom et prénoms), de la (du) _____ (cité, ville, village, etc.)
de _____ dans le comté de _____ au
Nouveau-Brunswick, conjoint de _____ (nom et prénoms), de la (du) _____ (cité, ville village, etc.)
de _____ dans le comté de _____ au
Nouveau-Brunswick, au reçu et en contrepartie d'un certificat d'aide juridique,

CONVIENS PAR LES PRÉSENTES de verser à la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick un
montant égal aux débours engagés dans les instances introduites pour mon compte ainsi que la somme correspondant au montant
des frais que la Commission a supportés pour me fournir des services d'aide juridique,

ET CONVIENS EN OUTRE d'accorder par les présentes à la Commission des services d'aide juridique du
Nouveau-Brunswick un privilège sur tous les biens-fonds dont je suis propriétaire ou sur lesquels je possède un droit, dans la
circonscription du Nouveau-Brunswick/dans le ou les comtés de _____, lesquels biens-fonds sont plus particulièrement
décrits comme suit :

(adresse, adresse municipale, NID, etc.)

FAIT à _____
au Nouveau-Brunswick, le _____ 20__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS)
en présence de :)
)
)
)
)
_____) _____
)
)
)

AFFIDAVIT

Je soussigné(e), _____ de la (du) _____ de _____ dans le comté de _____ au Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) ce qui suit :

- 1. _____ a, le _____ 20____, dûment signé en ma présence le certificat de privilège ci-joint.
2. La signature de _____, apposée sur ledit certificat de privilège, est la signature dudit (de ladite) _____ et a été apposée en ma présence et de sa propre main.
3. La signature de _____, apposée sur ledit certificat de privilège à titre de témoin à la signature dudit certificat pour ledit (ladite) _____, est ma signature.

Fait sous serment (ou Déclaré solennellement) devant moi dans la (le) _____ de _____ dans le _____ comté de _____ au _____ Nouveau-Brunswick le _____ 20____. _____ Commissaire aux serments

AFFIDAVIT

I, _____, of the _____
of _____ in the County of _____ and
Province of New Brunswick, MAKE OATH (or SOLEMN AFFIRMATION) AND SAY AS FOLLOWS:

1. THAT _____ did on the _____ day of _____, 20____
duly sign the Certificate of Discharge hereto annexed in my presence.

2. THAT the signature of _____ to the said Certificate of Discharge subscribed is the
signature of the said _____ and was subscribed thereto in my presence and is in
his/her proper handwriting.

3. THAT the signature of _____ to the said Certificate of Discharge as witness to the
execution thereof by the said _____ is my signature.

Sworn to (or Solemnly)
affirmed) before me at the)
of in the)
County of and)
Province of New Brunswick,)
this day of ,)
20 .)
_____)
Commissioner of Oaths)

FORM 2
FORMULE 2

NEW BRUNSWICK LEGAL AID SERVICES COMMISSION

COMMISSION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Parcel Identifier: _____

Numéro d'identification de la parcelle : _____

LEGAL AID ACT
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

CERTIFICAT DE MAINLEVÉE

Je soussigné, _____, directeur général de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, certifie par la présente qu'il est opéré mainlevée du certificat de privilège signé par _____ (nom et prénoms) en date du _____ 20__ et enregistré dans la circonscription ou dans le ou les comtés de _____ au Nouveau-Brunswick le _____ 20__ sous le numéro _____, livre _____, à la page _____.

(Supprimez les mentions inutiles.)

FAIT à Fredericton au Nouveau-Brunswick le _____ 20__.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS)
en présence de :)
)
)
)
)
_____)

Directeur général de la Commission des services d'aide juridique

AFFIDAVIT

Je soussigné(e), _____, de la (du) _____
de _____ dans le comté de _____ au Nouveau-Brunswick,
DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) ce qui suit :

1. _____ a, le _____ 20____, dûment signé en ma présence
le certificat de mainlevée ci-joint.

2. La signature de _____, apposée sur ledit certificat de mainlevée, est la signature
dudit (de ladite) _____ et a été apposée en ma présence et de sa propre main.

3. La signature de _____, apposée sur ledit certificat de mainlevée à titre de
témoin à la signature dudit certificat par ledit (ladite) _____, est ma signature.

Fait sous serment (ou)
Déclaré solennellement))
devant moi dans la (le))
de dans le)
comté de au)
Nouveau-Brunswick)
le 20 .)

Commissaire aux serments

N.B. This Regulation is consolidated to April 13, 2017.

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 avril 2017.